

# Le concept de compartimentation

A. Scott <sup>(1)</sup>, C. Zepeda <sup>(1)</sup>, L. Garber <sup>(1)</sup>, J. Smith <sup>(2)</sup>, D. Swayne <sup>(3)</sup>,  
A. Rhorer <sup>(4)</sup>, J. Kellar <sup>(5)</sup>, A. Shimshony <sup>(6)</sup>, H. Batho <sup>(7)</sup>, V. Caporale <sup>(8)</sup>  
& A. Giovannini <sup>(8)</sup>

(1) United States Department of Agriculture, Animal and Plant Inspection Services, Veterinary Services, Centers for Epidemiology and Animal Health, 2150 Centre Avenue, Building B, Mail stop 2E7, Fort Collins, Colorado 80526, États-Unis d'Amérique

(2) United States Animal Health Association Committee on Transmissible Diseases of Poultry and Other Avian Species ; adresse personnelle : Fieldale Farms Corporation, P.O. Box 558, Baldwin, Georgia 30511, États-Unis d'Amérique

(3) United States Department of Agriculture, Agricultural Research Service, Southeast Poultry Research Laboratory, 934 College Station Road, Athens, Georgia 30605, États-Unis d'Amérique

(4) National Poultry Improvement Plan, United States Department of Agriculture, Animal and Plant Inspection Services, Veterinary Services, 1498 Klondike Rd, Suite 101, Conyers, Georgia 30094, États-Unis d'Amérique

(5) Animal Products Directorate, Canadian Food Inspection Agency, 3851 Fallowfield Road, Ottawa, Ontario, Canada K2H 8P9

(6) The Koret School of Veterinary Medicine, P.O. Box 12, Rehovot 76100, Israel

(7) Commission européenne, Direction générale Santé et protection du consommateur, Sécurité alimentaire, E2 – Santé animale, bien-être des animaux et zootechnie, rue Froissart, 3<sup>e</sup> étage, pièce 76, B-1049 Bruxelles, Belgique

(8) Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale', Via Campo Boario, 64100 Teramo, Italie

## Résumé

L'établissement de « régions » et de « zones » dans le cadre des échanges commerciaux repose sur les principes de l'épidémiologie et sur l'analyse de risque, afin de pouvoir évaluer et gérer les risques sanitaires de manière à assurer la sécurité des échanges. Face à nombre d'événements épidémiologiques, les limites des « régions » et des « zones » géographiques sont cependant vulnérables. Le concept de « compartiment » élargit le champ d'application de la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui contribuent à la séparation fonctionnelle créant une démarcation efficace. La condition élémentaire d'application de l'un ou l'autre de ces concepts est que la population animale incluse dans les échanges commerciaux soit soumise à une séparation fonctionnelle reposant sur les pratiques de gestion ou les limites géographiques, afin qu'elle puisse être clairement différenciée sur le plan épidémiologique des populations à risque supérieur. Ce texte présente sept facteurs qu'un pays exportateur pourrait utiliser pour faciliter l'identification d'un « compartiment » et la documentation y afférente. Les auteurs traitent également des étapes à suivre pour réaliser des échanges commerciaux reposant sur le concept de « compartimentation ».

## Mots-clés

Compartiment – Compartimentation – Évaluation des risques – Maladie animale exotique – Région – Risque lié aux échanges commerciaux – Zone.

## Introduction

L'objectif de ce document est de décrire le concept de « compartiment » et d'élaborer des critères et lignes directrices pour son application, conformément au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) (3) de

l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), en vue de faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale.

Il est reconnu qu'il est difficile d'établir et de maintenir le statut d'indemne de maladie pour la totalité d'un pays, surtout s'agissant de maladies dont la pénétration est

difficile à maîtriser au niveau des frontières nationales. Pour de nombreuses maladies, les Pays Membres de l'OIE ont traditionnellement appliqué le concept de « zonage » pour établir et maintenir une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire différent à l'intérieur des frontières nationales. Récemment, le concept de compartimentation a été introduit dans le *Code terrestre* et dans le *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (le *Code aquatique*) de l'OIE, comme un moyen alternatif de maîtriser les maladies et les agents pathogènes dans les populations animales sans interrompre inutilement les échanges commerciaux (2, 3). La « régionalisation » ou le zonage correspondent à la reconnaissance de sous-populations animales caractérisées par un statut sanitaire distinct, sur la base de limites géographiques, alors que la compartimentation se fonde principalement sur les pratiques de gestion et de biosécurité. Les considérations spatiales, tout comme les pratiques de gestion, jouent cependant un rôle dans l'application des deux concepts. La compartimentation n'est pas un nouveau concept pour les Services vétérinaires car elle est appliquée depuis longtemps dans de nombreux programmes de lutte qui reposent sur la notion de troupeaux indemnes. On peut citer ici comme exemples les programmes qui concernent la tuberculose, la brucellose et la maladie d'Aujeszky. L'objectif du présent document est de fournir un cadre structuré pour l'application et la reconnaissance de compartiments à l'intérieur d'un pays ou d'une zone.

La condition fondamentale d'application de l'un ou l'autre de ces concepts est que la population animale incluse dans les échanges commerciaux soit soumise à une séparation fonctionnelle reposant sur les pratiques de gestion ou les limites géographiques qui permettent une différenciation claire sur le plan épidémiologique des populations de statut sanitaire distinct. Ainsi, le confinement des volailles ou des porcs peut être associé à des mesures de biosécurité et à des pratiques de gestion permettant d'obtenir un risque pratiquement nul par rapport aux maladies ou aux agents pathogènes présents dans le même secteur géographique. Une population d'animaux isolée géographiquement pourrait cependant courir des risques importants dus aux voyageurs, aux touristes ou à d'autres liens épidémiologiques lointains. Le concept de compartiment élargit le champ d'application de la « frontière du risque » au-delà de l'interface géographique et prend en compte tous les facteurs épidémiologiques qui contribuent à la séparation fonctionnelle créant une démarcation efficace.

Le critère principal d'un compartiment est que les animaux inclus soient clairement reconnaissables comme faisant partie d'une sous-population unique, présentant des liens épidémiologiques limités ou inexistantes avec les autres populations à risque. Les mesures prises pour assurer l'identification de cette sous-population ainsi que la reconnaissance et le maintien de son statut sanitaire

doivent être spécifiées en détail. Elles doivent aussi tenir compte des caractéristiques épidémiologiques de la maladie considérée.

Dans les stratégies de lutte contre les maladies, il est préférable de définir les compartiments avant qu'un foyer de maladie n'éclate. Après l'apparition d'un foyer de maladie, il est possible que la compartimentation puisse tirer parti des liens épidémiologiques existant entre des groupes d'animaux, malgré des localisations géographiques diverses, afin de faciliter le contrôle de la maladie par la prise en compte des risques sanitaires pouvant résulter du foyer.

Dans le cadre du commerce international, les compartiments seront placés sous le contrôle et la responsabilité directs de l'Administration vétérinaire du pays.

## Définitions

Les définitions suivantes ont été adoptées pour le *Code terrestre* (pour le *Code aquatique*, les définitions sont très similaires) :

- *zone/région* : désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays qui contient une sous-population animale dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une maladie particulière à l'égard de laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux ;
- *compartiment* : désigne une ou plusieurs exploitations partageant un système commun de gestion de la sécurité biologique, qui contient une sous-population animale dotée d'un statut sanitaire qui lui est propre au regard d'une maladie ou de plusieurs maladies particulières à l'égard de laquelle ou desquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de contrôle et de sécurité biologique requises aux fins des échanges internationaux ;
- *exploitation* : désigne les locaux ou les lieux dans lesquels des animaux sont entretenus (3).

## Sept facteurs pour l'évaluation et la reconnaissance d'un compartiment

### Définition d'un compartiment

Un compartiment est une sous-population animale présentant un statut défini par rapport aux conditions

considérées, dotée d'une identité géographique connue et réunissant les conditions nécessaires pour conserver pleinement ses qualités et son statut. Le compartiment doit être clairement défini, en spécifiant les relations fonctionnelles entre toutes ses composantes et en précisant leur contribution à la frontière épidémiologique qui existe entre les animaux du compartiment et les populations présentant un statut sanitaire différent. La définition du compartiment peut tourner autour des notions de propriété ou de gestion commune d'animaux, d'appartenance à des associations, de plans d'amélioration industrielle ou de registre des races, avec des lignes directrices prescriptives sur la biosécurité ou des démarcations fonctionnelles similaires.

Le compartiment peut également être défini par des facteurs spécifiques de certaines maladies. Ainsi, un établissement d'élevage bovin peut être défini comme un compartiment indemne d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), principalement d'après une documentation historique précise sur l'origine des aliments reçus et sur les déplacements et l'identification des animaux. Une opération de confinement des porcs peut aussi être définie par la capacité du plan de biosécurité qui lui correspond à exclure les agents infectieux au quotidien. Dans le secteur de l'élevage des volailles, un compartiment peut être constitué par un abattoir et par toutes les exploitations lui fournissant des volailles, ainsi que par les établissements intégrés verticalement à cette opération.

En règle générale, un compartiment se définit d'après les facteurs qui, en étant communs à une population donnée, assurent une séparation sanitaire distincte par rapport aux animaux ou aux oiseaux présentant un risque supérieur pour la ou les maladies considérées.

### **Séparation épidémiologique du compartiment par rapport aux sources potentielles d'infection**

Les paramètres épidémiologiques constituent une partie importante des critères définissant un compartiment. Ces facteurs sont liés aux modes de transmission de la maladie, aux mesures visant à réduire les risques d'exposition, aux facteurs spécifiques de la maladie ainsi qu'aux facteurs environnementaux influant sur l'exposition à l'agent pathogène et sur sa propagation.

#### **Biosécurité et aspects sanitaires**

Le plan de biosécurité liée aux aspects sanitaires doit porter sur les modes potentiels d'introduction et de propagation de l'infection dans le compartiment. Un plan de sécurité biologique doit non seulement détailler les modes d'introduction de la maladie mais aussi prévoir les modes opératoires standard permettant de réduire l'exposition pour chaque mode d'introduction. Le plan doit aussi contenir un programme d'application et de surveillance de

la conformité des procédures. Il doit inclure enfin les moyens de sensibilisation et de formation du personnel afin que toutes les personnes impliquées dans la sécurité biologique soient correctement informées et qu'elles aient les connaissances requises (Tableau I).

### **Paramètres physiques et spatiaux ou facteurs de localisation influant sur le statut du compartiment en matière de biosécurité**

Bien qu'un compartiment repose principalement sur des mesures de sécurité biologique, l'examen des facteurs géographiques est nécessaire pour assurer une délimitation fonctionnelle correcte du compartiment par rapport aux populations animales adjacentes caractérisées par un statut sanitaire différent. Les considérations décrites ci-après sont à prendre en compte parallèlement aux mesures de biosécurité. Dans certains cas, elles peuvent influencer sur le degré de confiance inhérent aux mesures de biosécurité et aux méthodes de surveillance générales :

- statut de la maladie ou de l'agent pathogène dans les secteurs adjacents ou présentant des liens épidémiologiques non maîtrisables avec le compartiment ;
- localisation des troupeaux les plus proches : les installations intérieures au compartiment sont-elles immédiatement adjacentes à des troupeaux caractérisés par un statut sanitaire différent ou existe-t-il une zone tampon faisant obstacle au contact direct ou à la propagation par aérosols ?
- considérations sur la propagation de l'agent pathogène dans l'environnement : les aérosols sont-ils un facteur de transmission de l'agent pathogène ? Le climat est-il de nature à raccourcir ou à prolonger notablement sa survie ?

Quoi qu'il en soit, des informations suffisantes doivent être fournies pour que l'efficacité du plan de biosécurité puisse être évaluée en fonction du niveau de risque correspondant à chaque mode de transmission identifié. Les risques de biosécurité liés à toutes les opérations du compartiment doivent être réévalués périodiquement en utilisant une procédure formelle reposant sur un instrument de surveillance destiné à identifier les différents aspects des risques majeurs. Des mesures concrètes et documentées d'atténuation des risques doivent être prises en fonction des résultats obtenus, afin d'éviter l'introduction de l'agent pathogène à partir de secteurs à haut risque.

#### **Identification et enregistrement**

Une condition préalable de l'évaluation des qualités du compartiment est l'existence d'un système de traçabilité valide. Tous les animaux se trouvant dans le compartiment doivent être identifiés de manière à ce que leur parcours individuel puisse être vérifié. Selon le système de production, l'identification peut être effectuée au niveau du troupeau, du lot, ou de chaque animal individuel. Tous

**Tableau I**  
**Considérations générales sur la biosécurité du compartiment : voies d'entrée des agents pathogènes et mesures d'atténuation des risques**

Modes de pénétration possibles	Exemples de mesures d'atténuation des risques
Compartiments endémiques	Pas d'interaction avec les compartiments endémiques. Pratiques de biosécurité assurant une protection par rapport aux troupeaux voisins (voir également le règlement applicable au personnel)
Populations sauvages	Les animaux se trouvant dans le compartiment indemne doivent être stabulés de manière à être correctement séparés des populations sauvages associées à un risque de transmission des maladies (sangliers ou oiseaux sauvages)
Personnel	Existence d'un règlement interdisant le contact du personnel avec les animaux à haut risque Exemples : dans les élevages de volailles, règlement interdisant aux employés de détenir ou de manipuler des volailles en dehors de l'élevage ou d'assister à des expositions d'oiseaux ; Douches obligatoires, vêtements et chaussures réservés au travail sur place Formation à la biosécurité et à la prévention des maladies
Secteur des services (capture, vaccination, équipes de nettoyage, distribution de nourriture, personnel de service)	Obligation d'utiliser des vêtements et des chaussures à usage unique ou réservés au travail sur place Interdiction de se rendre dans un autre élevage le même jour Nettoyage et désinfection des véhicules et du matériel avant leur pénétration sur le site
Regroupement d'animaux malades ou morts de sources multiples (équarrissage par exemple)	Compostage, incinération, équarrissage ou enfouissement des animaux morts. Exemples : pour les volailles, baril recouvert installé en limite de propriété, les oiseaux morts devant être ensachés avant d'être placés dans le baril
Circulation des véhicules	Stationnement à distance des stabulations, de préférence à l'extérieur du périmètre du site Seuls les véhicules indispensables doivent être autorisés à pénétrer dans les locaux (chariots pour la distribution de nourriture par exemple) Installations de désinfection à l'entrée – véhicules de l'établissement et autres
Visiteurs	Accès interdit aux visiteurs dans les zones où se trouvent les animaux Clôtures, panneaux, barrières fermées à clé ou accès gardés pour décourager les intrusions
Animaux sauvages ou animaux de compagnie	Pas de produits attirant les animaux (déchets par exemple), lutte contre les rongeurs, mise en place de clôtures Confinement des animaux de rente. Pas d'animaux de compagnie à l'intérieur des installations réservées aux animaux
Aérosols	Prévention des contaminations susceptibles d'être dues à des aérosols, par l'éloignement ou par des mesures spécifiques telles que des systèmes de filtration de l'air
Alimentation des animaux	Traitement, manipulation et conservation des aliments de manière à éviter l'introduction des agents pathogènes ou les contaminations
Vecteurs	Bâtiments de stabulation faisant obstacle au passage des vecteurs. Vérification régulière du bon état des moustiquaires
Équipement	Pas d'utilisation partagée du matériel, y compris dans la même entreprise Les mangeoires et les claies doivent être réservées à un seul usage (codes couleurs par exemple), parfaitement nettoyées et désinfectées entre deux utilisations
Temps d'inactivité	Temps d'inactivité entre deux lots d'animaux ou pour les changements de litières Nettoyage et désinfection, nombre de lots d'animaux avant chaque changement de litière

les déplacements d'animaux vers le compartiment ou hors de celui-ci doivent être clairement consignés dans les dossiers, contrôlés et supervisés par les Services vétérinaires.

### Documentation des facteurs critiques pour la définition d'un compartiment

Il doit exister des modes opératoires standard pour consigner toutes les opérations se déroulant dans le compartiment. La documentation doit prouver clairement que les pratiques de

biosécurité, de surveillance, de traçabilité et de gestion sont conçues pour répondre à la définition du compartiment. En plus de l'information sur les déplacements des animaux, les documents nécessaires doivent inclure les enregistrements de production des troupeaux, l'origine des aliments, les tests de surveillance, les registres des naissances et des morts, le registre des visiteurs, l'historique de la morbidité, les médicaments administrés, les vaccinations, les plans de sécurité biologique, la documentation de formations et tout autre critère nécessaire pour évaluer le dispositif d'exclusion des maladies.

L'historique des maladies dans le compartiment doit être documenté, en indiquant les dates des derniers cas survenus s'il y a lieu, le nombre de foyers et les méthodes de lutte utilisées. Le statut vaccinal vis-à-vis de nombreuses maladies doit être pris en compte pour l'interprétation des données de surveillance. Il est souvent indispensable de connaître le type de vaccin et la fréquence d'administration pour évaluer les résultats des tests et déterminer le risque de maladie dans la population. C'est pourquoi les informations liées aux vaccins doivent être consignées dans des dossiers qui seront conservés pendant une durée dépendant de la maladie, du type de vaccin et des cycles de production.

Les données contenues dans les dossiers peuvent varier selon l'espèce et la ou les maladies considérées. Ainsi, pour une maladie telle que l'ESB qui se transmet strictement par les aliments et présente une longue période d'incubation, il est essentiel de disposer des dossiers complets sur l'origine de tous les aliments reçus depuis plusieurs années avant de reconnaître un compartiment. Les dossiers historiques sur les aliments auraient en revanche peu d'importance pour une maladie hautement contagieuse telle que l'influenza aviaire.

### **Supervision et contrôle du compartiment**

L'autorité, l'organisation et l'infrastructure des Services vétérinaires et des laboratoires doivent être clairement documentées, conformément au chapitre sur l'évaluation des Services vétérinaires du *Code terrestre* de l'OIE, afin d'assurer la crédibilité de l'intégrité du compartiment.

La supervision officielle de la biosécurité et de la surveillance constitue une composante essentielle de la compartimentation. La supervision des facteurs critiques pour le maintien du statut d'un compartiment doit être assurée par une coopération entre l'industrie et les Services vétérinaires officiels. L'autorité finale dans le cadre du commerce intérieur et international relève des Services vétérinaires. Toute production à l'intérieur du compartiment doit se dérouler selon une procédure standard unique.

Dans la plupart des cas, les responsabilités de l'industrie englobent l'application des mesures de biosécurité, les plans d'assurance qualité, la surveillance de l'efficacité des mesures, la consignation des mesures de correction, les prélèvements effectués aux fins de surveillance, la notification immédiate et la tenue d'enregistrements sous une forme facilement accessible. L'approche « analyse des dangers et maîtrise des points critiques » (HACCP) peut constituer un outil adapté pour concevoir et appliquer ces mesures.

Les Services vétérinaires qui ont autorité sur les échanges internationaux sont responsables des certificats de déplacement, des inspections périodiques des installations, des mesures de sécurité biologique, des enregistrements, de la surveillance et des procédures d'échantillonnage. Ces Services doivent procéder à la surveillance et aux échantillonnages et conduire ou superviser les examens de laboratoire effectués à titre diagnostique. L'étendue de la supervision et la fréquence des inspections doivent être suffisantes pour garantir aux partenaires commerciaux, avec un niveau de confiance raisonnable, que les mesures définissant le compartiment sont appliquées de manière à correspondre au niveau de protection approprié pour le pays importateur.

### **Surveillance de l'agent pathogène ou de la maladie**

La surveillance doit inclure le recueil et l'analyse des données sur la maladie ou l'infection, selon des procédures telles que les Services vétérinaires n'aient aucun doute sur la conformité des animaux de l'établissement au statut défini pour le compartiment. Il est essentiel de mettre en place un système de surveillance capable d'assurer une détection précoce au cas où l'agent pathogène contaminerait un établissement. Le système de surveillance doit être conforme aux lignes directrices générales sur la surveillance qui figurent dans le *Code terrestre* et aux lignes directrices spécifiques relatives à la surveillance de la maladie considérée.

Selon la maladie, de nombreuses combinaisons différentes de tests et de surveillance peuvent être appliquées pour obtenir la confiance voulue dans le statut indemne de maladie. La méthodologie utilisée pour la surveillance suit généralement les lignes directrices de l'OIE mais peut aussi utiliser une méthode dont l'équivalence est démontrable. D'après l'évaluation des facteurs de risque, un pays peut décider d'augmenter l'intensité de l'échantillonnage dans les secteurs à risque supérieur et de la réduire sur d'autres sites présentant un risque inférieur démontré. En règle générale, une combinaison adaptée de mesures actives (tests continus en laboratoire) et passives (notifications ou tests volontaires intermittents) est nécessaire pour atteindre les objectifs de surveillance décrits ci-dessus. Il doit exister un système documenté efficace pour assurer la notification des résultats des tests de surveillance, et informer les vétérinaires officiels ainsi que les partenaires commerciaux des résultats positifs, des signes cliniques anormaux et des observations sur la production qui font partie de la stratégie de surveillance. Les informations sur la surveillance doivent être notifiées immédiatement aux Services vétérinaires par le gestionnaire du compartiment et les représentants des Services vétérinaires responsables sur le terrain de l'épidémiosurveillance et du suivi continu de la maladie.

## Capacité diagnostique

Des laboratoires officiellement désignés, conformes aux normes de l'OIE pour l'assurance qualité, telles que définies dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* et dans le *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques* de l'OIE (1, 4), doivent être prévus pour l'analyse des prélèvements provenant des animaux terrestres comme des animaux aquatiques. Tous les tests et procédures de laboratoire doivent faire l'objet d'un audit réalisé par les autorités nationales. Les laboratoires et le personnel chargés des tests doivent être formés, et leurs compétences doivent être certifiées par le laboratoire national de référence. Périodiquement, les laboratoires et le personnel doivent effectuer des tests de contrôle des compétences. La notification des résultats des tests doit être transparente.

## Capacité de réponse urgente, de contrôle et de notification

La rapidité du diagnostic, de la déclaration et de la notification des maladies est essentielle pour réduire au minimum les risques de foyer. La structure du compartiment doit être telle que les producteurs et leurs collaborateurs connaissent les maladies à déclaration obligatoire et les procédures d'établissement des rapports. De même, tous les laboratoires qui effectuent des tests de surveillance doivent mettre en place des procédures systématiques pour déclarer rapidement les résultats aux autorités du pays. L'Autorité vétérinaire doit disposer de modes opératoires standard pour informer l'OIE et, si nécessaire, les autres organismes internationaux concernés.

## Enchaînement des étapes à suivre pour définir un compartiment

Il n'existe pas un enchaînement unique d'étapes à suivre pour définir une zone ou un compartiment. Les étapes que l'Administration vétérinaire des pays importateurs et exportateurs choisit de suivre dépendent généralement des circonstances qui prévalent dans le pays et à ses frontières. Les étapes recommandées sont les suivantes :

a) après discussion avec l'exploitation ou l'industrie concernée, le pays exportateur identifie sur son territoire un ou plusieurs établissements ou d'autres sites détenus par une ou plusieurs entreprises qui appliquent un système commun de gestion de la biosécurité et qui détiennent une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct au regard d'une ou plusieurs maladies spécifiques ;

b) le pays exportateur évalue à l'aide d'une procédure officielle la conformité aux sept facteurs décrits ci-dessus ;

c) le pays exportateur identifie l'exploitation comme un compartiment indemne, conformément aux mesures stipulées dans le *Code terrestre* ou le *Code aquatique* ;

d) le pays exportateur fournit les informations sus-visées au pays importateur et propose que cette exploitation soit traitée comme un compartiment épidémiologiquement indépendant dans le cadre du commerce international ;

e) le pays importateur décide s'il peut accepter l'exploitation comme un compartiment pour l'importation d'animaux et de produits d'origine animale, compte tenu :

- d'une évaluation des Services vétérinaires du pays exportateur ou d'autres Autorités compétentes, conformément aux *Codes* de l'OIE ;

- de sa propre situation zoosanitaire, vis-à-vis de la ou des maladies considérées et des autres normes applicables de l'OIE ;

f) le pays importateur fait connaître sa décision au pays exportateur dans un délai raisonnable (de 60 jours au plus), accompagnée de l'exposé des motifs. Cette décision peut se traduire par :

- la reconnaissance du compartiment, le pays importateur et le pays exportateur pouvant alors conclure un accord officiel définissant ledit compartiment ;

- une demande d'informations complémentaires ; ou

- le refus de reconnaître l'exploitation comme un compartiment aux fins des échanges internationaux.

## Reconnaissance officielle du statut sanitaire

L'OIE a pour mandat d'examiner les dossiers des Pays Membres qui sollicitent la reconnaissance d'un statut particulier pour quatre maladies figurant sur la liste de l'OIE : la fièvre aphteuse, la peste bovine, la péripneumonie contagieuse bovine et l'ESB. Les procédures courantes ne prévoient pas la reconnaissance par l'OIE du statut sanitaire de ses Pays Membres au regard des autres maladies de la liste.

D'après la procédure, le Pays Membre doit prouver qu'il respecte toutes les dispositions applicables du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* concernant la maladie pour laquelle il demande le statut indemne, soit pour la totalité de son territoire, soit uniquement pour une zone ou un

compartiment à l'intérieur de celui-ci. À l'heure actuelle, la reconnaissance du statut indemne est limitée aux pays et aux zones, mais à mesure que le concept de compartimentation se généralisera dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, l'OIE prévoira la reconnaissance officielle des demandes de statut indemne pour les compartiments.

Lorsque la procédure se conclut par une reconnaissance officielle par l'OIE du statut d'un Pays Membre vis-à-vis d'une maladie donnée (sous la forme d'une résolution officielle prise par le Comité international de l'OIE), les autres Pays Membres de l'OIE ont l'obligation de tenir compte de cette reconnaissance pour décider des mesures sanitaires applicables à l'importation des marchandises provenant de ce Pays Membre.

## Conclusion

Face aux défis que représentent les maladies du bétail et des volailles, les Pays Membres de l'OIE se sont continuellement efforcés de faciliter les échanges commerciaux par une approche fondée sur les risques. Récemment, la régionalisation et le zonage ont été introduits pour permettre des échanges commerciaux à partir d'un secteur sub-national localisé dans un pays infecté. Cette approche implique que les Services vétérinaires exercent, au niveau de la région ou de la zone ainsi définie, un contrôle supérieur ou égal au contrôle appliqué au niveau national.

La compartimentation est un outil qui peut également être appliqué pour faciliter le commerce des animaux et des produits d'origine animale. Il est fondamental pour son application que les Services vétérinaires exercent leur contrôle sur le compartiment, et que puissent s'échanger

librement les informations nécessaires pour convaincre les pays importateurs que le risque d'introduction de la maladie par les échanges commerciaux a été réduit au minimum. C'est pourquoi les procédures régissant les échanges commerciaux qui reposent sur le concept de compartimentation doivent être similaires à celles qui s'appliquent à la régionalisation ou au zonage.

Toutes les approches de lutte sanitaire requièrent la combinaison des contributions des Services vétérinaires et des producteurs individuels. La compartimentation exige un investissement relatif plus élevé par unité de production animale de la part des producteurs et des Services vétérinaires que le zonage ou les programmes nationaux de prophylaxie. L'établissement d'un compartiment est analogue à la phase initiale des programmes nationaux traditionnels de lutte (tuberculose, brucellose, maladie d'Aujeszky) dans lesquels les producteurs, sous la supervision des Services vétérinaires, décidaient à des fins commerciales de définir, pour certains troupeaux individuels, un statut sanitaire supérieur à celui de l'ensemble du cheptel.

Les lignes directrices qui précèdent fournissent une base pour le recueil, l'évaluation et l'échange des informations sur les populations animales compartimentées, dans l'intérêt du commerce international. Comme pour les demandes de statut concernant le territoire national ou une zone/région, les décisions commerciales dépendent en dernier ressort de l'évaluation du pays importateur qui doit décider si la transaction commerciale respectera le niveau de risque qu'il juge acceptable, en tenant également compte de l'existence d'une éventuelle reconnaissance officielle de l'OIE.



## Bibliographie

1. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2004). – Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals, 5<sup>e</sup> éd., Vol. I & II. OIE, Paris.
2. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2006). – Code sanitaire pour les animaux aquatiques, 9<sup>e</sup> éd. OIE, Paris.
3. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2006). – Code sanitaire pour les animaux terrestres, 15<sup>e</sup> éd. OIE, Paris.
4. Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (2006). – Manual of Diagnostic Tests for Aquatic Animals, 5<sup>e</sup> éd. OIE, Paris.

